

## ARRETE MUNICIPAL N°242/2023

### Objet :

Numérotation Résidence Les Oliviers

**Nous**, Maire de la Commune de Murviel les Béziers ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

**VU** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe,

**VU** la circulaire n°58-121 du 21/03/1958 définissant les règles à observer en matière de numérotation des immeubles,

**CONSIDERANT** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

**CONSIDERANT** que le numérotage doit être régulier ;

### ARRETONS

**Article 1** : Il est prescrit la numération suivante pour la Résidence Les Oliviers, située entre l'avenue Arcelin et la rue des Chasseurs, selon plan joint :

<u>Référence Cadastre</u>	<u>Libellée Voie</u>	<u>Numéro</u>
AB 230	Résidence Les Oliviers	1
AB 230	Résidence Les Oliviers	2
AB 230	Résidence Les Oliviers	3

**Article 2** : Le numérotage sera matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque portant le numéro de l'habitation.

**Article 3** : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux, d'une plaque personnalisée.

**Article 4** : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 5** : Aucun numérotage est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7** : La Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie de Murviel les Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet, aux Services du Cadastre et

notifiée aux propriétaires riverains concernés.

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

Berger  
LeVaut

ID : 034-213401789-20231009-242\_2023\_091023-AR

**Fait à Murviel les Béziers le 09/10/2023**  
**Le Maire, Sylvain HAGER**

Le Maire, Sylvain HAGER :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
  - Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 – JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 – A16). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Notifié le :
- Transmis au représentant de l'Etat le :





